

CONVENTION
2022-2023
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX DU DOMAINE PUBLIC
Année 2022-2023

ENTRE

Le Département de l'Ardèche,

Siège à l'Hôtel du Département - Quartier la Chaumette - 07000 Privas
représenté par *Monsieur Olivier AMRANE*, en sa qualité de Président du Conseil
départemental, habilité en vertu de la délibération du ,
ci-après désigné « le propriétaire »,

ET

Le Collège

représenté par Madame Annie PERRIN
en sa qualité de Principale du collège, et en vertu d'une délibération du Conseil
d'administration du collège en date du .
ci-après désigné « le chef d'établissement »,

d'une part,

ET L'OCCUPANT,

Le Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse

représenté par son Président, *Monsieur* , habilité en vertu de la délibération du
ci-après désigné « l'occupant »,

d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Éducation, article L213-2-2,

Vu la délibération du Conseil d'administration du collège en date du 6 octobre 2020 acte n°

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse et le Collège Les Perrières
proposent depuis plusieurs années un partenariat pédagogique relatif à l'enseignement
artistique. En cette année 2022-2023, les deux établissements offrent aux élèves inscrits au
sein du Conservatoire la possibilité de pouvoir bénéficier du suivi de leurs cours au sein des
locaux du collège.

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'OCCUPATION DES LOCAUX

En vue de l'organisation des séances régulières d'enseignement de disciplines instrumentales, le propriétaire autorise l'occupation temporaire des locaux du Collège Les Perrières à Annonay en dehors des heures ou des périodes où ils sont utilisés pour les besoins de la formation, et exclusivement pour l'organisation des dites séances, à savoir :

- Olivia FERRER, clarinette avec Elisabeth Charron en 3ème 9 CHAM - cours le jeudi de 12h45 à 13h30

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX CONCERNES

Une salle de musique

ARTICLE 3 : DUREE

L'autorisation d'occupation des locaux est consentie à compter du 8 septembre 2022 au 7 juillet 2023.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que les séances d'enseignement des disciplines instrumentales mentionnées ci-dessus.

L'occupant est tenu d'occuper personnellement les locaux désignés à l'article 2 et ne peut, sans autorisation expresse du propriétaire, en faire un autre usage que celui exprimé ci-dessus.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

L'occupant reconnaît que le local mis à disposition se trouve en bon état de réparation, de propreté et d'entretien. L'occupant devra laisser le lieu en bon état de conservation et de propreté.

(prévoir, si possible, un état des lieux contradictoire à la mise à disposition des locaux et à la sortie + joindre l'état des lieux en annexe).

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX

L'occupant s'engage à respecter la capacité d'accueil de chaque local ou salle, et suivre les recommandations de la commission de sécurité.

L'occupation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'occupant pourra disposer du matériel dont la liste sera précisée lors de la visite des lieux. Il se conformera aux modalités de nettoyage des locaux prévus en annexe 1 de la présente convention.

Préalablement à l'occupation des locaux, l'occupant reconnaît:

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières (règlement intérieur de l'établissement) et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la collectivité, compte tenu de l'activité envisagée.
- avoir procédé avec le Chef d'Établissement à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées.
- avoir constaté avec le Chef d'Établissement l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'occupant s'engage en outre :

- à réparer et indemniser le collègue Les Perrières pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté (y compris coût de la franchise éventuellement facturée par son assureur).

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE / ASSURANCE

L'occupant est tenu de souscrire une assurance dommage aux biens / responsabilité civile, couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation.

L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant.

A cet effet, l'occupant reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'intégralité des risques sus-désignés, et constituant l'Annexe n° 1

- nom de l'assureur : MAIF, 7 allée de la Palestine, 38610 GIERES
- n° de sociétaire : 282 33 90 K.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La présente autorisation d'occupation de locaux est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente autorisation est précaire et révoquable pour un motif d'intérêt général, et peut être dénoncée :

- par le Département de l'Ardèche, ou le Chef d'Établissement à tout moment pour cas de force majeure ou pour des raisons inhérentes aux missions du service public, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'occupant, dans un délai de cinq jours francs.
- à tout moment par le Département de l'Ardèche et le Chef d'Établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'occupant, dans un délai de cinq jours francs.

- par l'occupant pour cas de force majeure dûment constaté et signalé au Département de l'Ardèche ainsi qu'au Chef d'Établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'occupation des locaux.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout litige dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvera, après épuisement des possibilités d'accords amiables, de la compétence du Tribunal Administratif de LYON (situé 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03).

Fait à PRIVAS, le 08 septembre 2020.

Le Président du Conseil départemental de
l'Ardèche
Et par délégation,
Le ...

L'occupant
Le Président du Syndicat Mixte du
Conservatoire Ardèche Musique et Danse,
Monsieur Paul BARBARY

Annexe : Attestation d'assurance

Le Principal du collège

Annexes :

- modalités pour le ménage
- état des lieux